RESIDENCE DU RUANDA R.M.P./I875/Ruhengeri)
Territoire de Ruhengeri.

Ruhengeri
8883

FEUILLE D'AUDIENCE

Tribunal de Police de Ruhengeri
Audience publique du sept avril, mil neuf cent trente neuf.
Siége: Monsieur WILLEMS A.H. Juge de Police

En cause: Ministére Public
Contre: I°) KARASANYIE, m. de la famille des abasigaba, résidant à la colline Rutare, s/Chef KAYINAMURA, Prov. du Buganz Chef KANOBANA, Terr. de Kigali
2°) NTUKU, m. de la famille des abasinga, résidant à la colline Mpinga, S/Chef MUKARAGI, Prov. du Buberuka E, Chef KARYABGITE, Terr. de Byumba
3°) MUGWIZA, m. des abasinga, résidant à la colline Buhumu, S/Chef MUNYAMASHARA, Prov. du Bufumbira Chef GITSHAMWA, Terr. de Kabale, (Uganda)

Prévenus d'avoir dans le Territoire de Ruhengeri, et plus spécialement aux environs de la frontiére de l'Uganda, le 5 avril I939, ou aux envi--rons de cette date, s'être livré à des actes de commerce en tentant d'al--ler vendre en Uganda, un troupeau de 4I chévres et moutons, alors qu'ils n'étaient pas munis d'un permis de commerce.

Fait prévu et puni par les art. I et 5 du Décret du I3 aout I937.

Comparait le prévenu KARASANYIE, qui répond comme suit aux questions qui lui sont posées:
Q- Faites vous généralement le commerce du petit bétail entre le Ruanda et l'Uganda ?
R- Non c'est la premiére fois, nous étions partis à 3 avec un troupeau de 4I chvéres et moutons dont I2 m'appartenant, I7 appartenant à NTUKU et I2 appartenant à Mugwiza. Arrivés prés de la frontiére au moment où nous allions passer en Uganda, nous avons été arrêtés par le sous-chef RUGERINYANGE, qui nous a fait conduire à Ruhengeri.

Q- D'où venait ce petit bétail ?
R- Nous l'avions acheté à différents indigénes en Terr. de Kigali et de Byumba et nous voulions aller le vendre en Uganda, pour faire un béné--fice.

Q- Vous prétendez que vous n'êtes pas des commerçants, comment alors se fait il qu'arrêtés au moment où vous alliez passer la frontiére et renvoyés à Ruhengeri, vous avez offert de payer les frais de douane s'élevant à 656,00 frs ? D'où venait cet argent, si ce n'est de vos bénéfices précédents, il n'est pas dans les habitudes des indigénes de posséder tant d'argent.
R- C'est del'argent que j'ai prêté hier à des amis, aprés que nous avons été ar êté. J'ai beaucoup d'amis au Mulera.
Dont acte.

Comparait le prévenu NTUKU, qui fait des réponses identiques.

Comparait le prévenu MUGWIZA, qui répond comme suit:
Q- Pour quel compte faites vous le commerce de petit bétail entre l'Uganda et le Ruanda ?
R- Ce sont d s indigénes du Ruanda qui m'ont offert a venir acheter du petit bétail au Ruanda, je travaille et je trafique pour mon compte.
Dont acte.

Je jure que le présent P.V. est sincére.

T.S.V.P.

LE TRIBUNAL

de Police de Ruhengeri, séant à Ruhengeri, siégeant comme juridiction répressive, vu la procédure à charge des prévenus KARASANYIE, NTUKU et MUGWIZA , préqualfiés;

Vu la comparution volontaire des prévenus

Oui les prévenus en leurs dires et moyens de défense,

Attendu que les prévenus furent interpellés à la frontiére de l'Uganda, dans la journée du 5 avril I939, au moment où ils s'apprêtaient à aller vendre en Uganda, un troupeau de 4I têtes de petit bétail, chévres et mou-tons,

Attendu que ce petit bétail fait l'objet d'une saisie en douane, les pré-venus ayant tenté de le faire passer en Uganda, sans acquitter les droits de sortie,

Attendu qu'il résulte de la déposition des prévenus qu'ils se livraient à des actes de commerce, sans être munis d'une patente de commerce, que tous trois avouent avoir acheté ce petit bétail dans les Te ritoires de Kigali, de Buymba et de Ruhengeri et avoir tenté de l'exporter, dans le but de le vendre et de faire un gros bénéfice sur la vente,

Attendu qu'il résulte des faits que contrairement à la déclaration des prévenus, que ce n'est pas la premiére fois , ni accidentellement qu'ils se livrent a des actes de commerce, vu qu'en quelques heures ils purent réunir une somme de 656,00 frs qu'ils offrirent en payement des droits de sortie, bien que tous trois sont étrangers au Territoire de Ruhengeri, que ce fait démontre que leur association était en possession d'une mise de fonds considérable, pour des indigénes,

PAR CES MOTIFS

Vu l'Ordonnance loi n° 45 Justice du 30 aout I924

Vu lesa rt. I et 5 du Décret du I3 aout I937

Déclare établie à charge des prévenus KARASANYIE, NTUKU et MUGWIZA, la prévention de s'être livrés à des actes réputés commerciaux, ne se trou-vant pas dans les conditions prévues pour être soumis à l'impôt sur les revenus professionnels et sans avoir été muni d'un permis de commerce

Infraction prévue et punie par les art. I et 5 du Décret I3 aout I937 et

les condamne de ce chef, à chacun HUIT jours de S.P. et à une amende de 50 frs, à payer dans le délai légal ou à défaut de payement à HUIT jours de S.P.S. Les condamne en outre au payement des frais d'instance s'élevant à 24 frs,soit 8 frs pour chacun d'eux et à défaut de payement,fixe la C.P.C. à 2 jours.

Statuant quant à la confiscation et la saisie du petit bétail, décide que la saisie restera acquise au Service de la Douane à Ruhengeri, qui procé-dera à la vente publique pour compte du service de la douane.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du sept avril I939

Le Juge de Police WILLEMS

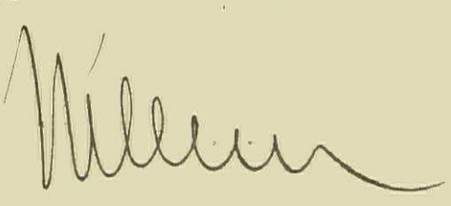

R. M. P. N° 1875/Ruh.

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent trente neuf, le 7 avril

le soussigné, gardien de la prison à Ruhengeri

déclare que le nommé KARASANYIE

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 955

date d'entrée : 7.4.39

date de sortie : 15.4.39 ou 23.4.39 ou 25.4.39

LE GARDIEN,
TRATSAERT

R. M. P. N° 1875/Ruhenger

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent trente neuf, le 7 avril

le soussigné, gardien de la prison à Ruhengeri

déclare que le nommé MUGWIZA

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 956

date d'entrée : 7 avril 1939

date de sortie : 15.4.39 ou 28.4.39 ou 21.4.39

LE GARDIEN,
TRATSAERT

R. M. P. N° I875/Ruh.

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent trente neuf, le 7 avril

le soussigné, gardien de la prison à Ruhengeri

déclare que le nommé NTUKU

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 957

date d'entrée : 7 avril I939

date de sortie : 15. 4. 39 ou 23. 4. 39 ou 25. 4. 39

LE GARDIEN,
TRATSAERT

RESIDENCE DU RUANDA R.M.P./I875/Ruhengeri)
Territoire de Ruhengeri.

FEUILLE D'AUDIENCE

Tribunal de Police de Ruhengeri
Audience publique du sept avril, mil neuf cent trente neuf.
Siége: Monsieur WILLEMS A.H. Juge de Police

En cause: Ministére Public
Contre: I°) KARASANYIE, m. de la famille des abasigaba, résidant à la colline Rutare, s/Chef KAYINAMURA,Prov. du Bugar Chef KANOBANA, Terr. de Kigali
2°) NTUKU, m. de la famille des abasinga, résidant à la colline Mpinga, S/Chef MUKARAGI, Prov. du Buberuka E, Chef KARYABGITE, Terr. de Byumba
3°) MUGWIZA, m. des abasinga, résidant à la colline Buhumu, S/Chef MUNYAMASHARA, Prov. du Bufumbira Chef GITSHAMWA, Terr. de Kabale, (Uganda)

Prévenus d'avoir dans le Territoire de Ruhengeri, et plus spécialement aux environs de la frontiére de l'Uganda, le 5 avril I939, ou aux envi--rons de cette date, s'être livré à des actes de commerce en tentant d'a--ler vendre en Uganda, un troupeau de 4I chévres et moutons, alors qu'il n'étaient pas munis d'un permis de commerce.

Fait prévu et puni par les art. I et 5 du Décret du I3 aout I937.

Comparait le prévenu KARASANYIE,qui répond comme suit aux questions qui lui sont posées:
Q- Faites vous généralement le commerce du petit bétail entre le Ruanda et l'Uganda ?
R- Non c'est la premiére fois, nous étions partis à 3 avec un troupeau de 4I chvéres et moutons dont I2 m'appartenant, I7 appartenant à NTUKU et I2 appartenant à Mugwiza. Arrivés prés de la frontiére au moment où nous allions passer en Uganda, nous avons été arrêtés par le sous-chef RUGERINYANGE, qui nous a fait conduire à Ruhengeri.

Q- D'où venait ce petit bétail ?
R- Nous l'avions acheté à différents indigénes en Terr. de Kigali et de Byumba et nous voulions aller le vendre en Uganda, pour faire un béné--fice.

Q- Vous prétendez que vous n'êtes pas des commerçants, comment alors se fait il qu'arrêtés au moment où vous alliez passer la frontiére et renvoyés à Ruhengeri, vous avez offert de payer les frais de douane s'élevant à 656,00 frs ? D'où venait cet argent, si ce n'est de vos bénéfices précédents, il n'est pas dans les habitudes des indigénes de posséder tant d'argent.
R- C'est del'argent que j'ai prêté hier à des amis, aprés que nous avons été ar êté. J'ai beaucoup d'amis au Mulera.
Dont acte.

Comparait le prévenu NTUKU,qui fait des réponses identiques.

Comparait le prévenu MUGWIZA,qui répond comme suit:
Q- Pour quel compte faites vous le commerce de petit bétail entre l'Uganda et le Ruanda ?
R- Ce sont d s indigénes du Ruanda qui m'ont offert a venir acheter du petit bétail au Ruanda, je travaille et je trafique pour mon compte.
Dont acte.

Je jure que le présent P.V. est sincére.

T.S.V.P.

LE TRIBUNAL

Police de Ruhengeri, séant à Ruhengeri, siégeant comme juridiction pressive, vu la procédure à charge des prévenus KARASANYIE, NTUKU et GWIZA , préqualfiés;

u la comparution volontaire des prévenus

ui les prévenus en leurs dires et moyens de défense,

Attendu que les prévenus furent interpellés à la frontiére de l'Uganda, dans la journée du 5 avril I939, au moment où ils s'apprêtaient à aller vendre en Uganda, un troupeau de 4I têtes de petit bétail, chévres et mou-tons,

Attendu que ce petit bétail fut l'objet d'une saisie en douane, les pré-venus ayant tenté de le faire passer en Uganda, sans acquitter les droits de sortie,

Attendu qu'il résulte de la déposition des prévenus qu'ils se livraient à des actes de commerce, sans être munis d'une patente de commerce, que tous trois avouent avoir acheté ce petit bétail dans les Te ritoires de Kigali, de Buymba et de Ruhengeri et avoir tenté de l'exporter, dans le but de le vendre et de faire un gros bénéfice sur la vente,

Attendu qu'il résulte des faits que contrairement à la déclaration des prévenus, que ce n'est pas la premiére fois , ni accidentellement qu'ils se livrent a des actes de commerce, vu qu'en quelques heures ils purent réunir une somme de 656,00 frs qu'ils offrirent en payement des droits de sortie, bien que tous trois sont étrangers au Territoire de Ruhengeri, que ce fait démontre que leur association était en possession d'une mise de fonds considérable, pour des indigénes,

PAR CES MOTIFS

Vu l'Ordonnance loi nº 45 Justice du 30 aout I924

Vu lesa rt. I et 5 du Décret du I3 aout I937

Déclare établie à charge des prévenus KARASANYIE, NTUKU et MUGWIZA, la prévention de s'être livrés à des actes réputés commerciaux, ne se trou-vant pas dans les conditions prévues pour être soumis à l'impôt sur les revenus professionnels et sans avoir été muni d'un permis de commerce

Infraction prévue et punie par les art. I et 5 du Décret I3 aout I937 et

les condamne de ce chef, à chacun HUIT jours de S.P. et à une amende de 50 frs, à payer dans le délai légal ou à défaut de payement à HUIT jours de S.P.S. Les condamne en outre au payement des frais d'instance s'élevant à 24 frs,soit 8 frs pour chacun d'eux et à défaut de payement,fixe la C.P.C. à 2 jours.

Statuant quant à la confiscation et la saisie du petit bétail, décide que la saisie restera acquise au Service de la Douane à Ruhengeri, qui procé-dera à la vente publique pour compte du service de la douane.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du sept avril I939
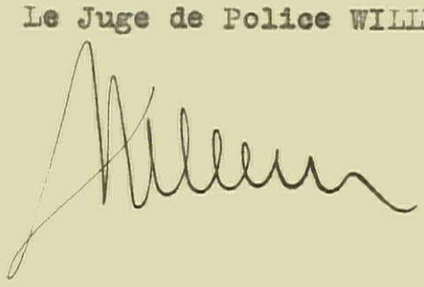
Le Juge de Police WILLEMS